

Brochure n° 3123

Convention collective nationale  
IDCC : 3032. – **ESTHÉTIQUE, COSMÉTIQUE ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL LIÉ AUX MÉTIERS DE L'ESTHÉTIQUE  
ET DE LA PARFUMERIE**

AVENANT N° 17 DU 17 AVRIL 2018  
RELATIF À LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

NOR : ASET1850852M  
IDCC : 3032

Entre :

FIEPPEC ;

CNAIB ;

UPB,

D'une part, et

FNECS CFE-CGC ;

FGTA FO ;

UNSA FCS,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Préambule*

Cet avenant vient compléter l'article 11 – point 6. Classifications et définitions des emplois.

Cet avenant ne concerne que le personnel des établissements d'enseignement.

Il vient créer un nouvel emploi qui sera rattaché à un nouveau coefficient et modifier la définition de l'emploi du coefficient 300.

**Article 2**

*Définition des emplois*

Cadre niveau 1

Contenu de l'activité : travaux hautement qualifiés mettant en œuvre des compétences supérieures acquises par formation spécifique et par expérience (compétences générales dans plusieurs domaines ou compétences approfondies dans un domaine spécifique). Personnel autorisé par l'éducation nationale à diriger un établissement scolaire.

Autonomie : large autonomie dans le cadre d'objectifs généraux.

Aptitude relationnelle et commerciale : communique avec tous les tiers ; a la responsabilité d'un établissement ; bénéficie d'une large délégation de pouvoirs qui peut inclure la gestion du personnel.

Formation, expérience : diplôme de l'enseignement supérieur (niveau I à III) avec une expérience significative et/ou expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- directeur/directrice d'établissement ;
- directeur/directrice des ressources humaines ;
- directeur/directrice financier/ère... ;
- directeur/directrice pédagogique ;
- attaché(e) de direction ;
- directeur/directrice général(e) adjoint(e).

#### Cadre niveau 2

Contenu de l'activité : travaux hautement qualifiés mettant en œuvre des compétences supérieures acquises notamment par l'expérience (compétences générales dans plusieurs domaines ou compétences approfondies dans un domaine spécifique).

Autonomie : très large autonomie dans le cadre d'objectifs généraux ; fixation des objectifs et responsabilité de leurs réalisations.

Aptitude relationnelle et commerciale : très large délégation de pouvoirs ; représentation de l'employeur auprès de tous les tiers.

Formation, expérience : diplôme de l'enseignement supérieur (niveau I à III) avec une expérience confirmée et/ou expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- Directeur/Directrice régional ;
- Directeur général

### Article 3

#### *Classification des emplois*

Cadre de niveau 1 : coefficient 270 ;

Cadre de niveau 2 : coefficient 300.

### Article 4

#### *Salaires minima*

Le cadre de niveau 1 coef. 270 sera rémunéré à hauteur de 2 350 € brut mensuel pour l'échelon A.

Le cadre de niveau 2 coef. 300 sera rémunéré à hauteur de 3 269 € brut mensuel pour l'échelon A.

Ci-dessous la nouvelle grille de rémunération pour les établissements d'enseignement :

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM brut mensuel (échelon A)	ÉCHELON B
135	1 498	1 543
150	1 505	1 550
200	1 607	1 655
230	1 675	1 725
240	1 701	1 752

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM brut mensuel (échelon A)	ÉCHELON B
245	1 759	1 812
250	1 876	1 933
270	2 350	2 421
300	3 269	3 367

### **Article 5**

#### *Dispositions spécifiques entreprises de moins de 50 salariés*

Cet avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises.

Il est apparu qu'il n'y avait pas besoin de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 6**

#### *Clause de revoyure*

Les partenaires sociaux s'engagent à renégocier les salaires dans les 2 mois qui suivent l'augmentation du :

- Smic si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 135 ;
- plafond de sécurité sociale si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 300.

### **Article 7**

#### *Dépôt et extension*

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

### **Article 8**

#### *Date d'effet*

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur ce jour.

Fait à Paris, le 17 avril 2018.

(Suivent les signatures.)